

N° 109

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à l'aide judiciaire, à l'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile et à la postulation dans la région parisienne.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légis.) 1194, 1223 et in-8° 263.

Justice. — Aide judiciaire · Auxiliaires de justice · Avocats · Bureaux d'aide judiciaire · Commissions et désignations d'office · Conseil d'Etat · Cour de cassation · Indemnités · Magistrats · Officiers publics et ministériels · Postulation · Tribunal des conflits.

Article premier.

L'intitulé de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée, instituant l'aide judiciaire, est modifié comme suit :

« Loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office. »

Art. 2.

Il est inséré, avant le chapitre premier de la loi précitée du 3 janvier 1972, l'intitulé suivant :

« Titre premier. — L'aide judiciaire. »

Art. 3.

Le quatrième alinéa c) de l'article 8 de la loi précitée du 3 janvier 1972 est modifié comme suit :

« c) Les honoraires et émoluments des avocats et officiers publics ou ministériels qui prêtent leur concours ; ».

Art. 4.

Le dernier alinéa de l'article 11 de la loi précitée du 3 janvier 1972 est abrogé.

Art. 5.

L'article 13 de la loi précitée du 3 janvier 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* — Lorsque deux bureaux d'aide judiciaire établis l'un près une juridiction de l'ordre judiciaire et l'autre près une juridiction de l'ordre administratif se sont successivement déclarés incompétents pour connaître d'une demande d'aide judiciaire, il est statué sur cette demande par le bureau établi près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, complété par le président du bureau établi près la Cour de cassation. La décision de cette formation n'est susceptible d'aucun recours. »

Art. 6.

L'article 14 de la loi précitée du 3 janvier 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* — Chaque bureau d'aide judiciaire est présidé soit par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué, soit par un magistrat honoraire. Il comprend, en outre, un auxiliaire de justice en activité et un fonctionnaire.

« Le bureau établi près la Cour de cassation et celui établi près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, lequel est présidé par un membre du Conseil d'Etat en activité ou honoraire, comportent en plus deux membres choisis, selon le cas, par la Cour de cassation ou par le Conseil d'Etat.

« Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels. »

Art. 7.

Il est inséré, après l'article 15 de la loi précitée du 3 janvier 1972, un article 15-1 ainsi rédigé :

« *Art. 15-1.* — Le bureau d'aide judiciaire peut, le cas échéant, faire recueillir tous renseignements sur la situation financière de l'intéressé.

« Les services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de communiquer au bureau, sur sa demande, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide judiciaire. »

Art. 8.

L'article 17 de la loi précitée du 3 janvier 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* — Dans les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée, soit par le président du bureau ou par son délégué, soit par le président de la juridiction compétente ou par son délégué. »

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 18 de la loi précitée du 3 janvier 1972 est modifié comme suit :

« Les décisions du bureau d'aide judiciaire peuvent être déférées au président de la juridiction auprès de laquelle il est établi ou à son délégué, qui statue sans recours. Toutefois, l'autorité compétente pour statuer sur les recours exercés contre les décisions du bureau d'aide judiciaire établi près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, est le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou son délégué. »

Art. 10.

Le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi précitée du 3 janvier 1972 est modifié comme suit :

« En cas d'aide judiciaire totale, l'avocat perçoit de l'Etat une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens. Le montant de cette indemnité est fixé par le bureau d'aide judiciaire, conformément à un barème institué par le décret prévu à l'article 35, selon l'importance des tâches incombant à l'avocat. Dès la décision accordant l'aide judiciaire totale, l'avocat, s'il en fait la demande, perçoit de l'Etat une provision dans les cas et conditions prévus par le décret précité. »

Art. 11.

Le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi précitée du 3 janvier 1972 est modifié comme suit :

« Les avocats et les officiers publics ou ministériels sont choisis par le bénéficiaire de l'aide judiciaire. A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de

justice choisi, un avocat ou un officier public ou ministériel est désigné, selon le cas, par le bâtonnier ou par le président de l'organisme professionnel dont il dépend. »

Art. 11 *bis* (nouveau).

L'article 26 de la loi précitée du 3 janvier 1972 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le tribunal peut d'office laisser une partie des dépens effectivement exposés par son adversaire à la charge du Trésor public, selon des modalités fixées par le décret prévu à l'article 35. »

Art. 11 *ter* (nouveau).

Le quatrième alinéa de l'article 27 de la loi précitée du 3 janvier 1972 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour les sommes ne dépassant pas par ayant droit un montant fixé par le décret prévu à l'article 35, cette action en recouvrement n'est pas engagée par l'Etat ; dans ce cas, il n'y a pas lieu à subrogation et l'ayant droit procède directement au recouvrement contre la partie condamnée aux dépens. »

Art. 11 *quater* (nouveau).

Il est inséré, après l'article 28 de la loi précitée du 3 janvier 1972, un article 28-1 ainsi rédigé :

« Art. 28-1. — Lorsque l'adversaire condamné aux dépens ne bénéficie pas de l'aide judiciaire, le tribunal

peut d'office le condamner à payer au Trésor public tout ou partie de l'indemnité forfaitaire qui ne peut être récupérée au titre des dépens.

« Le recouvrement a lieu selon les modalités prévues à l'article 27. »

Art. 12.

L'article 30 de la loi précitée du 3 janvier 1972 est complété comme suit :

« Il emporte obligation pour l'avocat ou l'avoué de restituer les sommes perçues en application de l'article 19. »

Art. 13.

Il est inséré, après le chapitre VII de la loi précitée du 3 janvier 1972, le titre II suivant :

« Titre II. — L'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile.

« Art. 31. — Les avocats commis ou désignés d'office, en matière pénale ou en application des articles 1186, 1209 et 1261 du nouveau code de procédure civile, lorsqu'ils ont prêté leur concours à des personnes dont les ressources sont inférieures ou égales au plafond permettant de bénéficier de l'aide judiciaire totale, perçoivent de l'Etat, dans les cas déterminés par le décret prévu à l'article 35, des indemnités forfaitaires, exclusives de toute autre rémunération.

« Lorsqu'ils ont prêté leur concours à des personnes dont les revenus sont supérieurs au plafond permettant de bénéficier de l'aide judiciaire totale, ils perçoivent des honoraires. L'avocat soumet préalablement sa proposition d'honoraires à l'agrément du bâtonnier lorsque les ressources de l'intéressé sont comprises entre les plafonds de l'aide judiciaire totale et de l'aide judiciaire partielle, tels qu'ils sont fixés à l'article 2.

« *Art. 32.* — Le bénéfice des dispositions de l'article 31, alinéa premier, est accordé par les bureaux d'aide judiciaire établis près les tribunaux de grande instance, les cours d'appel ou la Cour de cassation dans les conditions mentionnées à l'article 12.

« Lorsque la commission d'office est intervenue devant la Cour d'assises, la demande est portée devant le bureau d'aide judiciaire établi près le tribunal de grande instance.

« *Art. 33.* — Le montant des indemnités forfaitaires est fixé par le bureau conformément à un barème établi par le décret prévu à l'article 35 selon la nature des tâches qui incombent ou ont incombé à l'avocat.

« *Art. 34.* — Les articles 15, 15-1, 16, 18 et 29 sont applicables. Il en est de même de l'article 2 en ce qu'il concerne l'aide judiciaire totale.

« Pour l'application de l'article 15-1, le bureau d'aide judiciaire peut, en outre, demander au procureur de la République ou au procureur général, selon le cas, communication des pièces du dossier pénal pouvant permettre d'apprécier les ressources de l'intéressé.

« En cas d'application de l'article 29, l'avocat doit restituer l'indemnité perçue. »

Art. 14.

Le chapitre VIII (Dispositions diverses) de la loi précitée du 3 janvier 1972 devient un titre III.

Art. 15.

..... Supprimé

Art. 16.

Dans le huitième alinéa de l'article 31 actuel de la loi précitée du 3 janvier 1972, les mots : « des articles 19 et 20 » sont remplacés par les mots : « des articles 19, 20 et 33 ».

Art. 17.

Le deuxième alinéa de l'article 33 actuel de la loi précitée du 3 janvier 1972 est ainsi modifié :

« La loi du 22 janvier 1951 sur l'assistance judiciaire ; ».

Art. 17 bis (nouveau).

Les articles 31 à 35 actuels de la loi précitée du 3 janvier 1972 deviennent les articles 35 à 39.

Art. 17 *ter* (nouveau).

Le paragraphe III de l'article premier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, et jusqu'au 1^{er} janvier 1985, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent exercer auprès de chacune de ces juridictions les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué. Jusqu'à cette date, les avocats inscrits au barreau du tribunal de grande instance d'Evry peuvent, en outre, exercer ces activités devant le tribunal de grande instance de Créteil. Les procédures en cours à l'expiration de ce délai pourront être menées à leur terme par ces avocats.

« Jusqu'au 1^{er} janvier 1984, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent être domiciliés dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux.

« Au terme fixé à l'alinéa ci-dessus, seuls les avocats inscrits au 16 septembre 1972 à l'un des barreaux mentionnés à cet alinéa peuvent, à titre personnel, conserver leur domicile professionnel dans l'un quelconque des ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, dès lors que ce domicile avait été établi antérieurement à cette date. »

Art. 18.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mars 1983, à l'exception de l'article 17 *ter* (nouveau) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Les demandes d'aide judiciaire et les recours exercés contre les décisions des bureaux d'aide judiciaire en cours d'examen au 1^{er} mars 1983 seront, le cas échéant, transférés, en l'état, respectivement aux nouveaux bureaux compétents ou à l'autorité compétente pour connaître du recours.

Les dispositions du titre II de la loi précitée du 3 janvier 1972 ne seront applicables qu'aux commissions et désignations d'office intervenues postérieurement au 1^{er} mars 1983.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.